

# **GE\_GERICHTE AARP/463/2023 vom 8. Dezember 2023**

GE Cour de justice, 2023-12-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_AARP\\_463\\_2023](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_463_2023)

FR: GE\_GERICHTE AARP/463/2023 du 8 décembre 2023

IT: GE\_GERICHTE AARP/463/2023 del 8 dicembre 2023

## **Erwägungen**

### **E. 1**

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale [CPP]).

La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

### **E. 2**

2.1.1. L'art 148a al. 1 CP, entré en vigueur le 1er octobre 2016, punit quiconque, par des déclarations fausses ou incomplètes, en passant des faits sous silence ou de toute autre façon, induit une personne en erreur ou la conforte dans son erreur, et obtient de la sorte pour lui-même ou pour un tiers des prestations indues d'une assurance sociale ou de l'aide sociale.

- 14/26 - P/24095/2020 La variante consistant à "passer des faits sous silence" englobe le comportement passif consistant à omettre d'annoncer un changement ou une amélioration de sa situation. Dès lors que les lois cantonales en matière d'aide sociale prévoient que tous les faits ayant une incidence sur les prestations doivent être déclarés, le simple fait de ne pas communiquer des changements de situation suffit à réaliser l'infraction. Cette variante consistant à "passer des faits sous silence" ne vise donc pas uniquement le fait de s'abstenir de répondre aux questions du prestataire (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1246/2020 du 16 juillet 2021 consid. 3.4 ; 6B\_1030/2020 du 30 novembre 2020 consid. 1.1.2 ; 6B\_1033/2019 du 4 décembre 2019 consid. 4.5.2 et 4.5.5 ; 6B\_1015/2019 du 4 décembre 2019 consid. 4.5.2 et 4.5.5). À la différence de ce qui prévaut pour l'escroquerie, le comportement passif en question est incriminé indépendamment d'une position de garant, telle qu'elle est requise dans le cadre des infractions de commission par omission. Sous l'angle subjectif, l'art. 148a CP décrit une infraction intentionnelle et suppose, s'agissant de la variante consistant à "passer des faits sous silence", que l'auteur ait conscience de l'existence et de l'ampleur de son devoir d'annonce, ainsi que la volonté de tromper. Le dol éventuel suffit (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1246/2020 du 16 juillet 2021, consid. 3.4).

2.1.2. Selon l'art. 4 al. 1 de la loi sur les prestations complémentaires (LPC), dans sa teneur inchangée depuis la période pénale, les personnes qui ont leur domicile (cf. art. 23 à 26 du code civil) et leur résidence habituelle (cf. art. 13 al. 2 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales [LPGA]) en Suisse ont droit à des prestations complémentaires dès lors qu'elles perçoivent une rente de vieillesse de l'assurance-vieillesse et survivants (AVS) (let. a), une rente de l'assurance-invalidité (AI) ou perçoivent des indemnités journalières de l'AI sans interruption pendant six mois au moins (let. c). L'ayant droit est tenu de communiquer à l'assureur ou, selon le cas, à l'organe compétent toute modification importante des circonstances déterminantes pour l'octroi d'une prestation (art.

31 al. 1 LPGA). Une violation de cette obligation est érigée en délit par l'art. 31 al. 1 let. d LPC qui la punit, à moins qu'il ne s'agisse d'un crime ou d'un délit frappé d'une peine plus élevée par le CP, d'une peine pécuniaire n'excédant pas 180 jours-amende. 2.1.3. À teneur de la LPC en vigueur au moment des faits et jusqu'au 1er janvier 2021, l'interruption du droit aux prestations complémentaires était régie exclusivement par les Directives de l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) en matière de prestations complémentaires (ci-après : DPC). Celles-ci précisaient (dans leur teneur inchangée pendant la période pénale) que lorsqu'une personne – également lors d'une période à cheval entre deux années - 15/26 - P/24095/2020 civiles – séjourne à l'étranger plus de trois mois (92 jours) d'une traite sans raison majeure ou impérative, le versement de la prestation complémentaire est suspendu dès le mois suivant. Il reprend dès le mois au cours duquel l'intéressé revient en Suisse. Les jours d'arrivée et de départ ne sont pas considérés comme jours de résidence à l'étranger (DPC n° 2330.01). Lorsqu'au cours d'une même année civile, une personne séjourne plus de six mois (183 jours) à l'étranger, le droit à la prestation complémentaire tombe pour toute l'année civile en question. Le versement de la prestation complémentaire doit dès lors être supprimé pour le restant de l'année civile ; les prestations complémentaires déjà versées doivent être restituées. Lors de plusieurs séjours à l'étranger au cours de la même année civile, lesdits séjours sont additionnés au jour près. En cas de séjour à cheval entre deux années civiles, seuls les jours de l'année civile correspondante sont pris en compte. Les jours d'arrivée et de départ ne sont pas considérés comme jours de résidence à l'étranger (DPC n° 2330.02). Lors d'un séjour à l'étranger dicté par une raison majeure, la PC peut continuer à être versée pour une année au maximum. Si le séjour à l'étranger se prolonge au-delà de douze mois, le versement de la PC prend fin dès le mois civil suivant. La PC est à nouveau versée dès le mois civil à partir duquel la personne est de retour en Suisse (DPC n° 2340.01). Seuls des motifs d'ordre professionnel, ou la poursuite d'une formation professionnelle, peuvent être considérés comme relevant d'une raison majeure, mais pas un séjour pour cause de vacances ou de visites (DPC n°2340.02). En cas de séjour à l'étranger dicté par des raisons impératives, la prestation complémentaire continue d'être versée tant et aussi longtemps que l'intéressé garde le centre de tous ses intérêts en Suisse (DPC n°2340.03). Les raisons impératives ne peuvent être que des raisons inhérentes à la santé des personnes comprises dans le calcul prestation complémentaire (par ex. impossibilité de transport suite à maladie ou accident) ou d'autres circonstances extraordinaires qui rendent impossible tout retour en Suisse (DPC n°2340.04). 2.2.1. En l'espèce, afin de déterminer le droit aux prestations de l'appelante, la question déterminante n'est pas celle de son domicile, mais celle de sa résidence habituelle et en particulier de la durée de ses séjours à l'étranger entre 2017 et 2018 qui auraient dépassé la durée maximale admise par la loi. Selon les DPC en vigueur au moment des faits, la limite était fixée, sauf raisons majeures ou impératives, à 92 jours consécutifs mais au maximum 183 jours sur une année civile (le jour d'arrivée et le jour de départ n'étant pas décomptés). 2.2.2. L'appelante a toujours contesté avoir dépassé ces durées, admettant néanmoins avoir fréquemment voyagé au Maroc durant cette période. Ses dénégations ont néanmoins été contredites par les éléments du dossier. Il peut notamment être relevé qu'alors qu'elle expliquait être toujours restée à Genève, ne pouvant pas abandonner

- 16/26 - P/24095/2020 ses enfants en restant au Maroc, il a pourtant été établi que sa fille cadette a été scolarisée au Maroc durant l'année scolaire 2017-2018 et que l'aînée a étudié en Grande-Bretagne, à tout le moins durant l'automne 2018, étant précisé au surplus que ses

filles étaient majeures et ne nécessitait donc pas des soins quotidiens de leur mère. Sur la base des éléments matériels au dossier, soit les relevés bancaires, les relevés de carte de crédit, ainsi que les données recueillies auprès de compagnies aériennes (certes partielles) et les éléments médicaux produits par l'appelante, des périodes de présence ou absence de Suisse peuvent être établies. Avec le TP, il peut être parti de la prémisse que les activités de l'appelante au moyen de sa carte de crédit et de sa carte bancaire, liée au compte sur lequel l'appelante perçoit l'intégralité des revenus qu'elle déclare, permettraient de déterminer ses lieux de séjour aux périodes concernées. L'appelante ne conteste d'ailleurs pas que, lorsque la carte est utilisée à Genève, au Maroc ou en Grande-Bretagne, elle s'y trouvait effectivement, se contentant pour la première fois en appel d'alléguer que l'utilisation ne prouve pas qu'elle en est l'auteur, sans apporter le moindre indice qui permettrait d'en douter effectivement. Le vol de sa carte bancaire au Maroc est évoqué pour expliquer l'absence de transaction durant plusieurs semaines mais l'appelante ne prétend pas que la carte volée aurait été utilisée par un tiers dans ce pays. L'appelante fait également valoir que, lorsque ses cartes ne sont pas utilisées pendant des périodes plus longues, il ne pouvait être inféré qu'elle était restée à son dernier lieu d'utilisation. Il y a lieu toutefois de noter que la carte bancaire de l'appelante était régulièrement utilisée aux périodes où il est incontesté que celle-ci se trouvait à Genève. À titre d'exemple, en juin 2017 et en février 2018, l'utilisation de la carte est régulière, voire quotidienne, sa présence en Suisse étant par ailleurs établie par des rendez-vous médicaux. La consommation d'électricité de son logement, en nette diminution en 2017 et 2018, demeure un indice, certes non exclusif, mais qui consacre une moindre présence de l'appelante à Genève. 2.2.3. Ainsi, les périodes d'absence suivantes doivent être considérées comme établies, sur la base des éléments qui suivent : - du 8 janvier 2017 au 26 mars 2017 (78 jours) : alors que l'instruction s'est circonscrite à partir du 1er janvier 2017, le TP a retenu une première opération bancaire au Maroc le 7 janvier 2017. Or, selon le relevé bancaire, la première transaction a lieu à P\_\_\_\_\_ le 5 janvier 2017, de sorte que le TP aurait pu retenir une période plus longue, qu'il n'y a toutefois pas lieu de modifier au préjudice de l'appelante (art. 391 al. 2 CPP). Les transactions au Maroc sont

- 17/26 - P/24095/2020 ensuite régulières jusqu'au 31 janvier 2017. Il y a en revanche une inactivité jusqu'à une opération le 20 février, puis le 4 mars 2017 à E\_\_\_\_\_, la carte n'étant pas non plus utilisée ensuite jusqu'à une transaction à l'aéroport F\_\_\_\_\_ à F\_\_\_\_\_ le 27 mars puis à Genève le 28 mars 2017. C'est à raison que le TP en a inféré que l'appelante est rentrée en avion du Maroc le 27 mars 2017, via G\_\_\_\_\_, ce que l'appelante a admis comme possible même si elle n'a pu s'en souvenir précisément ; - du 6 avril 2017 au 3 mai 2017 (28 jours) : vu le vol pris par l'appelante en direction de E\_\_\_\_\_ le 5 avril 2017 et attesté par pièce, mais sans que le dossier n'établisse de vol retour, il a été nécessaire de se fonder sur les activités bancaires de celle-ci pour la date du retour uniquement. Or, des opérations bancaires sont effectuées au Maroc entre le 23 avril 2017 et le 3 mai 2017, avant que la carte de débit ne soit à nouveau utilisée à Genève les 12 et 13 mai 2017, il se justifiait ainsi de fixer sa date de retour au 4 mai 2017, dès lors qu'il n'est pas impossible que l'appelante se soit trouvée à Genève entre le 4 et le 11 mai 2017 sans toutefois utiliser sa carte bancaire. La période considérée par le premier juge du 6 avril au 10 mai 2017, sera ainsi réduite du 6 avril 2017 au 3 mai 2017 (soit 7 jours de moins) ; - du 25 juillet 2017 au 28 août 2017 (35 jours) : sur la base de ses activités bancaires, l'appelante a entrepris dès le 24 juillet 2017, un déplacement en voiture à travers la France et l'Espagne et le 29 août 2017, elle règle des dépenses à l'aéroport F\_\_\_\_\_, ce qui peut correspondre à un retour du

Maroc, ce qu'elle a d'ailleurs envisagé comme possible. Dans la mesure où entre ces deux dates, soit pendant plus d'un mois, aucune transaction n'a eu lieu à Genève, alors qu'au début du mois de juillet les transactions étaient fréquentes et que les derniers retraits en espèces le 21 et 24 juillet ont été effectués en EUR, c'est à raison que le TP a retenu que l'appelante a séjourné hors du territoire suisse à cette période ; - du 28 septembre 2017 au 13 décembre 2017 (77 jours) : au début du mois de septembre 2017, l'appelante a utilisé sa carte bancaire, notamment pour un paiement à M\_\_\_\_\_ le 6 septembre 2017, ce qui laisse à penser qu'elle a pu réserver un vol pour partir à l'étranger, même si la compagnie aérienne n'a pas été en mesure de le confirmer. Par la suite, la première opération bancaire au Maroc a lieu le 27 septembre 2017, de sorte qu'il peut être admis que l'appelante s'y trouvait à tout le moins depuis cette date, celle-ci n'invoque d'ailleurs pas que sa carte serait utilisée par une autre personne, se contentant, pour la première fois en appel, de relever qu'il n'était pas établi qu'elle était l'auteure de la transaction, sans avancer le moindre indice contraire. Il y a ensuite eu des opérations bancaires au Maroc fin octobre 2017 de sorte qu'il est établi qu'elle s'y trouvait à ces dates, or, bien que l'appelante n'utilise plus ses cartes bancaires pendant tout le mois de novembre 2017, une dernière utilisation a lieu au Maroc le

- 18/26 - P/24095/2020 14 décembre 2017, date à laquelle il est établi qu'elle voyage en avion de P\_\_\_\_\_ à Genève. Ainsi, au vu de l'absence de toute transaction au moyen de sa carte bancaire en Suisse depuis début septembre 2017 et le fait qu'aucun rendez-vous médical n'ait été fixé durant les mois de septembre, octobre et novembre 2017, il doit être retenu que l'appelante avait bien quitté le territoire et n'est revenue en Suisse que le 14 décembre 2017. C'est donc à raison que le TP a retenu que l'appelante a séjourné hors du territoire suisse durant toute cette période ; - du 20 décembre 2017 au 28 décembre 2017 (9 jours) : cette période a été correctement fixée par le TP et n'est pas spécifiquement contestée par l'appelante, dans la mesure où elle est établie par le vol Genève-P\_\_\_\_\_ du 19 décembre 2017, les opérations bancaires au Maroc les 24 et 26 décembre 2017, et les paiements effectués les 28 et 29 décembre 2017 qui démontrent un déplacement en bateau et voiture depuis le Maroc, en passant par l'Espagne et la France ; - du 11 février 2018 au 29 juin 2018 (139 jours) : les transactions passées en France (départements de I\_\_\_\_\_, de J\_\_\_\_\_ et de AC\_\_\_\_\_) les 10 et 11 février 2018, puis en Espagne entre le 11 et le 13 février 2018, dont une dernière transaction en faveur de "T\_\_\_\_\_ PORT" soit le port permettant de rejoindre le Maroc, correspondent manifestement à un voyage en voiture et bateau vers le Maroc, ce que l'appelante a admis faire de temps en temps pour pouvoir emmener ses chiens. Il est ainsi établi qu'elle s'est rendue au Maroc à ces dates, et qu'elle a quitté la Suisse dans ce but le 10 février 2018. Avant son départ, l'appelante a encore utilisé sa carte bancaire à Genève le 9 février 2018 puis l'intégralité des transactions, soit de nombreux paiements et des retraits en espèces, ont lieu au Maroc entre le 17 mars 2018 et le 29 juin 2018, de sorte qu'il est établi qu'elle s'y trouvait, même si aucune transaction n'est passée pendant quelques jours fin mars 2018, étant précisé que la transaction du 18 mars 2018 représente un retrait en espèces. Il sera d'ailleurs relevé qu'aucune transaction bancaire n'a lieu en Suisse entre le 9 février 2018 et le 1er juillet 2018 et que la n'appelante ne s'est pas non plus rendue à des rendez-vous médicaux durant cette période. Enfin, il est avéré que le 30 juin 2018, elle embarque sur un vol P\_\_\_\_\_ -Genève ce qui permet d'inférer qu'elle a bien effectué un trajet aller plus tôt ; - du 8 juillet 2018 au 8 octobre 2018 (93 jours) : cette période a été correctement établie par le TP sur la base principalement des vols Genève-P\_\_\_\_\_ le 7 juillet 2018 et O\_\_\_\_\_ -Genève le 9 octobre 2018 et des nombreuses transactions effectuées, uniquement au Maroc, entre ces deux dates à l'exclusion de

transactions depuis la Suisse. S'il n'y a aucune transaction entre le 29 août et le 22 septembre, il demeure qu'au mois d'août 2018, l'appelante avait déjà retiré

- 19/26 - P/24095/2020 plus de CHF 950.- en espèces, lesquels ont pu être utilisés au Maroc entre ces deux dates ; - les périodes du 20 octobre 2018 (1 jour), du 31 octobre 2018 au 23 novembre 2018 (24 jours), du 11 décembre 2018 au 16 décembre 2018 (6 jours), du 21 décembre 2018 au 25 décembre 2018 (5 jours), et du 31 décembre 2018 (1 jour), ont été correctement établies sur la base des vols effectués par l'appelante et les transactions bancaires passées à l'étranger, cette dernière ne les conteste d'ailleurs pas. En résumé, sur la base des considérations qui précèdent, l'appelante a séjourné hors du territoire suisse durant un total de 227 jours en 2017 et de 269 jours en 2018. Ces périodes sont manifestement plus longues que les séjours à l'étranger admis selon les DPC de 183 jours (correspondant à six mois) par année civile. Par ailleurs, l'appelante a effectué deux séjours de plus de 92 jours consécutifs en 2018. 2.2.4. Dans ces circonstances, et dans la mesure où ces absences sont demeurées inférieures à 12 mois, il y a lieu d'examiner si une raison majeure ou impérative pouvait les justifier. Les explications de l'appelante au sujet de sa mère malade n'entrent dans aucune des justifications valables au titre des DPC. Les raisons "majeures" se rapportant uniquement à des motifs d'ordre professionnel, alors que les raisons "impératives" se rapportent à la santé des personnes comprises dans le calcul des prestations complémentaires ou d'autres circonstances extraordinaires qui rendent impossible tout retour en Suisse. En effet, la mère de l'appelante n'était pas une personne comprise dans le calcul des prestations et l'état de santé de celle-ci, certes précaire jusqu'à son décès, ne rendait pas impossible tout retour en Suisse, au vu des nombreux aller-retour de l'appelante, qui a en outre voyagé vers la Grande-Bretagne. Au surplus, comme l'a à juste titre soulevé le TP, les dépenses de l'appelante lorsqu'elle était au Maroc, montrent qu'elle n'est pas constamment restée à E\_\_\_\_\_ où se trouvait sa mère malade, mais se rendait également à O\_\_\_\_\_, ville située à plus de 300 km. En fin de compte, il doit en être conclu que l'appelante n'avait plus droit aux prestations complémentaires du SPC pour les années 2017 et 2018. Elle a ainsi perçu des prestations indues pendant cette période. 2.2.5. L'appelante savait qu'une telle situation, ayant une influence sur son droit aux prestations, devait être annoncée au SPC. Ses obligations d'information lui avaient été communiquées dans le formulaire de demande de prestations, puis régulièrement, notamment dans les "communications importantes" transmises chaque année. Le fait qu'elle explique ne pas y avoir fait attention, faute d'avoir l'intention de se rendre à

- 20/26 - P/24095/2020 l'étranger plus de trois mois, ne saurait l'en dédouaner, ce d'autant qu'elle a finalement fait des séjours de plus de 92 jours en 2018. Ainsi, sous l'angle subjectif, c'est avec conscience et volonté que l'appelante a adopté une attitude passive, en choisissant de passer son silence le fait qu'en 2017 et 2018, elle s'était trouvée durant la majeure partie de l'année à l'étranger, tout en continuant de percevoir les prestations allouées par le SPC, auxquelles il aurait été mis fin si son absence de Suisse avait été connue. À défaut de cette information et ainsi induit en erreur, le SPC a continué de verser les prestations sur la base des informations fournies lors de la demande de prestations, prestations indues qui se sont montées à CHF 108'273.- sur les deux années concernées selon décompte de ce service. 2.2.6. Les éléments constitutifs de l'obtention illicite de prestations d'une assurance sociale ou de l'aide sociale au sens de l'art. 148a al. 1 CP sont réalisés. Le verdict de culpabilité sera ainsi confirmé et l'appel rejeté, la modification minime de l'un des séjours à l'étranger n'ayant pas d'incidence sur le dispositif.

### **E. 3**

3.1.1. L'infraction à l'art. 148a al. 1 CP est sanctionnée d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire.

3.1.2. Les faits ont été commis à la fois avant et après la modification du droit des sanctions du 1er janvier 2018, sans que l'infraction à l'art. 148a al. 1 CP ne constitue un délit continu (cf. AARP/142/2022 du 19 mai 2022 et références citées). La nouvelle mouture des art. 34 et 41 CP, prévoyant la possibilité de prononcer une peine pécuniaire de 180 jours-amende au plus, est plus favorable à l'appelante, dès lors que le prononcé d'une peine pécuniaire lui est acquis. C'est donc bien le nouveau droit qui sera appliqué, en vertu du principe de la *lex mitior* (art. 2 al. 2 CP). 3.2.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés

- 21/26 - P/24095/2020 à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; 141 IV 61 consid. 6.1.1). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge (ATF 144 IV 313 consid. 1.2). 3.2.2. Conformément à l'art. 34 CP, la peine pécuniaire est de trois jours-amende au moins et ne peut excéder 180 jours-amende, le juge fixant leur nombre en fonction de la culpabilité de l'auteur (al. 1). Un jour-amende est de CHF 30.- au moins et de CHF 3'000.- au plus. Le juge en arrête le montant selon la situation personnelle et économique de l'auteur au moment du jugement, notamment en tenant compte de son revenu et de sa fortune, de son mode de vie, de ses obligations d'assistance, en particulier familiales, et du minimum vital (al. 2).

### **E. 3.3**

L'appelante ne conteste, à juste titre, pas la peine prononcée par le premier juge, au-delà de l'acquiescement plaidé. Le premier juge a adéquatement qualifié la faute de l'appelante de non négligeable. L'appelante a dissimulé au SPC des informations importantes pour déterminer son droit aux prestations, alors que son attention avait été expressément attirée, chaque année, sur son obligation de renseigner ce service et notamment de l'aviser en cas d'absence de plus de trois mois par année civile. Elle a agi par légèreté mais aussi par appât du gain, afin de conserver le bénéfice de prestations financières régulières alors qu'elle ne remplissait temporairement plus les conditions pour les percevoir. L'intéressée a ainsi perçu des prestations sociales auxquelles elle n'avait plus droit pour un montant conséquent dépassant la centaine de milliers de francs. Sa situation personnelle ne justifie pas son comportement. Elle aurait tout à fait pu aviser le SPC de la maladie de sa mère, mais a

choisi de ne pas le faire sachant que ses séjours prolongés à l'étranger auraient une incidence sur son droit aux prestations. Sa collaboration est sans particularité. Si elle a contesté l'infraction en minimisant largement ses séjours à l'étranger, prétextant que ses deux filles vivaient à Genève alors que tel n'a pas été le cas pendant l'entier de la période pénale, elle a néanmoins admis se rendre très régulièrement au Maroc et a produit des documents en lien avec ses séjours, en particulier des pièces bancaires et médicales. En revanche, elle n'a fait preuve d'aucune prise de conscience de l'illicéité des actes commis et elle n'a rien entrepris de son propre chef pour réparer le dommage causé, la retenue mensuelle sur rente auquel elle est soumise lui ayant été imposée. L'appelante n'a pas d'antécédent, facteur neutre sur la peine.

- 22/26 - P/24095/2020 Au vu de ce qui précède, une peine pécuniaire de 180 jours-amende est appropriée pour sanctionner l'infraction, et ce indépendamment de l'application du nouveau droit des sanctions. Le montant du jour-amende, arrêté à CHF 80.- par le premier juge, est adéquat au regard de la situation financière de la prévenue. L'octroi du sursis est acquis à l'appelante (art. 391 al. 2 CPP), de sorte qu'il sera confirmé, de même que la durée du délai d'épreuve fixée à trois ans. Partant, le jugement de première instance sera intégralement confirmé.

#### **E. 4**

L'appelante, qui succombe, supportera les frais de la procédure envers l'État (art. 428 CPP), qui comprennent un émolument de décision de CHF 1'500.-. Il n'y a pas lieu de revoir la répartition des frais de première instance.

#### **E. 5**

Vu l'issue de l'appel, les conclusions en indemnisation de l'appelante seront rejetées. Il sera par ailleurs relevé que celles-ci étaient dirigées contre la partie plaignante, de sorte qu'elles auraient dû être examinées sous l'angle de l'art. 432 CPP et que les retenues sur prestations opérées par le SPC au titre de remboursement ne sont pas pertinentes sous l'angle de cette disposition.

#### **E. 6**

6.1.1. Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. S'agissant d'une affaire soumise à la juridiction cantonale genevoise, l'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique (RAJ) s'applique, lequel prévoit à son alinéa 2 que seules les heures nécessaires sont retenues. Elles sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1362/2021 du 26 janvier 2023 consid. 3.1.1 [considérant non publié à l'ATF 149 IV 91]).

On exige de l'avocat qu'il soit expéditif et efficace dans son travail et qu'il concentre son attention sur les points essentiels. Des démarches superflues ou excessives n'ont pas à être indemnisées (M. VALTICOS / C. M. REISER / B. CHAPPUIS / F. BOHNET (éds), Commentaire romand, Loi sur les avocats : commentaire de la loi fédérale sur la libre circulation des avocats (Loi sur les avocats, LLCA), 2ème éd. Bâle 2022, n. 257 ad art. 12). Dans le cadre des mandats d'office, l'État n'indemnise ainsi que les démarches nécessaires à la bonne conduite de la procédure pour la partie qui jouit d'une défense d'office ou de l'assistance judiciaire. Il ne saurait être question d'indemniser toutes les démarches

souhaitables ou envisageables. Le mandataire d'office doit en effet gérer son mandat conformément au principe d'économie de procédure (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.22 du 31 octobre 2013 consid. 5.2.3). Par voie de conséquence, le temps consacré à la rédaction d'écritures inutiles ou reprenant une argumentation déjà développée, fût-ce devant une autorité précédente, ne saurait donner lieu à indemnisation ou à

- 23/26 - P/24095/2020 indemnisation supplémentaire (AARP/295/2015 du 12 juillet 2015 consid. 8.2.2.3, 8.2.2.6, 8.3.1.1 et 8.3.2.1). 6.1.2. L'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure est majorée de 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de trente heures de travail, décomptées depuis l'ouverture de la procédure, pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2 ; AARP/51/2023 du 20 février 2023 consid. 8.1.2), de même que d'autres documents ne nécessitant pas ou peu de motivation ou autre investissement particulier en termes de travail juridique, telle l'annonce d'appel (AARP/184/2016 du 28 avril 2016 consid. 5.2.3.2 et 5.3.1 ; AARP/149/2016 du 20 avril 2016 consid. 5.3 et 5.4 ; AARP/146/2013 du 4 avril 2013).

## **E. 6.2**

En l'occurrence, il se justifie de retrancher de l'état de frais du défenseur d'office une partie des activités. En effet, un total de 20h consacrées à la rédaction de l'appel motivé, dont les développements sont parfois difficiles à saisir et souvent redondants, est clairement excessif. Le défenseur était constitué depuis juin 2021 et avait déjà plaidé la cause en première instance, étant précisé qu'elle n'a connu aucun rebondissement en appel, de sorte que les arguments développés se recourent avec ceux plaidés en première instance. Il sera ainsi ramené à un total de 10h (dont 3h au tarif collaborateur et 7h au tarif stagiaire). Pour les mêmes raisons, le temps dédié aux entretiens avec la cliente sera ramené à 1h30 (dont 00h30 au tarif collaborateur et 1h au tarif stagiaire), suffisante pour discuter la stratégie à adopter en appel.

En conclusion, la rémunération de Me B\_\_\_\_\_ sera arrêtée à CHF 1'664.50 correspondant à 3h30 d'activité au tarif de CHF 150.-/heure et 8h au tarif de CHF 110.-/heure, plus la majoration forfaitaire de 10% et l'équivalent de la TVA au taux de 7.7% en CHF 119.-. \* \* \*  
\* \* \*

- 24/26 - P/24095/2020

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.